

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.906 du 3 mai 2011

G./A.172.652/VI-17.142

En cause : **le Centre Public d'Action Sociale
de Gembloux,**

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent, n° 15,
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première
Ministre et Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique, chargée de
l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2006 par le Centre Public d'Aide Sociale de Gembloux qui demande "la réformation et/ou l'annulation de la décision du 06.03.2006 adoptée par délégation par Monsieur VAN GEERTSOM Julien, Président, pour le Ministre de l'Intégration sociale dont les bureaux sont sis boulevard Anspach n° 1 à 1000 Bruxelles au terme de laquelle il désigne le CPAS de Gembloux pour statuer à titre provisoire sur la demande d'aide sociale de Monsieur BALDE Abdourahmane";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note du 24 février 2011 de M. SAINT-VITEUX, Premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 28 février 2011 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois mai deux mille onze par :

M. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.